

des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec – Addenda au projet de la promenade Samuel-De Champlain phase 3, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 22 pages incluant 2 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Demande d'autorisation par la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec – Projet d'aménagements compensatoires, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de M. Philippe Plante, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 février 2019 à 14 h 04, concernant les derniers engagements, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

### **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Commission de la capitale nationale du Québec doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par la finalisation des travaux et activités réalisés dans le cadre de la phase 3 du projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, devra être présentée par la Commission de la capitale nationale du Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Commission de la capitale nationale du Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et

du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la cette loi ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Les superficies de milieux hydriques touchées par la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne sont pas incluses dans le bilan des pertes de milieux hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation, inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation concernant les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70394

Gouvernement du Québec

## **Décret 375-2019, 3 avril 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Rémi	Règlement V649-2017-00 du 18 avril 2017
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville	Règlement ADM-161-2017 du 12 juillet 2017
Canton d'Hemmingford	Règlement 317 du 5 juin 2017
Village d'Hemmingford	Règlement 307 du 6 juin 2017
Municipalité de Napierville	Règlement 391-1 du 3 novembre 2016
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle	Règlement 168 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville	Règlement 417 du 9 mai 2017
Municipalité de Sainte-Clotilde	Règlement 2018-455 du 1 <sup>er</sup> octobre 2018
Municipalité de Saint-Édouard	Règlement 2017-283 du 3 juillet 2017
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	Règlement 2017-358 du 17 juillet 2017
Municipalité de Saint-Michel	Règlement 2017-270 du 9 mai 2017
Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington	Règlement 213-2 du 4 décembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70395

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2019, 3 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de la docteure Evelyne Des Aulniers comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;